

L'HARMONIE,

ON SOUSCRIT, **JOURNAL SCIENTIFIQUE ET LITTÉRAIRE**, ABONNEMENT :

A Lyon,
 Port St-CLAIR, n. 20,
 et chez tous les Libraires
 et Directeurs des postes
 et des messageries.

MANUEL DES PENSEURS,

PARAISSANT TOUTES LES SEMAINES.

Moyennant 15 fr. on est abonné pour l'année,
 et de plus actionnaire.

Dans Lyon, 5 mois, 4 50
 6 mois, 8 »
 un an, 15 »

Hors Lyon, 5 mois, 5 »
 6 mois, 9 »
 un an, 17 »

Annonces, 25 cent. la ligne.

Affranchir.

Philosophie, Commerce, Théâtres, Poésie, Drames, Tribunaux,
 Nouvelles et Annonces.



PHILOSOPHIE.

DE LA MORALE.

(SUITE ET FIN.)

« Dieu, qui ne vous a mis sur cette terre que comme en un lieu d'épreuves, afin que par votre résignation à supporter les maux qu'il vous envoie, par votre soumission à pratiquer les devoirs qu'il vous impose, vous puissiez un jour mériter de trouver grâce devant lui !!!... »

Il faut convenir que si cette explication de nos misères est utile comme moyen de nous exhorter à la patience, elle est loin d'être en rapport avec nos idées sur la bonté divine et la destinée humaine.

Eh quoi ! Dieu ne nous aurait placés sur cette terre que comme en un lieu d'épreuves ! c'est lui qui nous enverrait les maux qui nous arrivent ! oh ! non, cela est absurde ; cela est impossible. *Ce qui vient de Dieu, dirons-nous avec M. l'abbé de Lamennais, ce ne sont point les maux qui affligent ses pauvres créatures, mais les biens qu'il répand autour d'elles avec profusion.* Dieu est l'auteur du bien, il ne peut être l'auteur du mal.

Et voyez à quelles conséquences nous conduit ce principe, que c'est Dieu lui-même qui se plaît à accabler l'homme de misères, à entourer ses pas de tentations et d'écueils ! Il nous amène à conclure que l'homme qui consacre son existence à soulager les maux de ses semblables, à éloigner de ses frères les tentations et les dangers, agit d'une manière diamétralement opposée aux desseins de Dieu !!! Si c'est Dieu qui fait le mal, si

le mal est son œuvre, détruire le mal c'est détruire l'œuvre de Dieu : détruire le mal est une action impie !!! O comble de l'erreur et de l'aberration !! Celui-là agirait conformément aux desseins de la providence, celui-là serait saint, qui ne cherchant qu'à aggraver les maux de ses semblables, qu'à entourer tous leurs pas de dangers et d'écueils, placerait un homme entre la faim et le crime, entre l'injure et la vengeance ! celui-là ferait une œuvre divine, qui jetterait une mère dans les tortures de l'indigence, des enfants à ses côtés lui demandant du pain, devant elle un vil séducteur lui présentant de l'or, et cela pour qu'elle ait le mérite de ne pas se prostituer !!!...

Non. Un pareil système se réfute de lui-même. Non, il n'agit point conformément aux desseins de la providence, celui qui tend aux hommes des pièges pour qu'ils aient le mérite de ne pas y trébucher !!! Non, il ne fait pas œuvre sainte et divine celui qui ne travaille point à détruire le mal sur la terre, mais à l'y perpétuer.

Et comment les hommes ont-ils pu s'expliquer cette erreur monstrueuse, que Dieu se plaisait lui-même à nous mettre dans le malheur, pour nous exposer au crime ? — Le voici ; en imaginant un principe non moins faux et non moins inexplicable, principe qui a tellement pris racine dans les intelligences les mieux faites, que, si nous n'avions une entière confiance dans la puissance de la vérité, nous devrions désespérer de l'en déraciner jamais. « *Ce qui constitue, nous dit-on, la moralité d'une action, c'est le plus ou moins d'efforts qu'un homme fait sur lui-même pour s'y déterminer ; c'est en cela que consiste le mérite de la vertu.* » Principe absurde, disons-nous, et dont les conséquen-

ces tournent immédiatement contre ceux qui l'ont imaginé. Ils ne voient donc pas qu'avec lui, ils sanctionnent immédiatement ce qu'ils appellent le plus énorme des crimes, le seul irrémissible, le suicide? Certes, il en faut des efforts sur soi-même pour se déterminer à cet acte, le plus contraire à la nature de l'homme, la destruction de sa vie. Si la vertu consiste à vaincre et à combattre sa nature, qui, plus que l'homme qui se suicide, doit recevoir les honneurs de cette prétendue vertu? — Nous dira-t-on qu'au contraire cet homme a manqué de vertu, parce qu'il lui aurait fallu pour vivre plus de courage que pour se tuer, et que la preuve, c'est qu'il s'est tué? — Qu'est-ce à dire? veut-on chanter ici, suivant le proverbe populaire, *la chanson de l'agneau blanc*? blâmer toujours l'acte accompli, pour approuver celui qui ne l'a pas été? Mais, qu'on y prenne garde, ce faux fuyant n'aboutira pas à grand chose; car, avec le même raisonnement, je pourrais dire que celui-là a manqué de vertu, qui ne s'est pas tué, parce qu'il lui aurait fallu pour se tuer plus de courage que pour vivre, et que la preuve c'est qu'il a vécu....

On le voit, si tout le mérite de la vertu, consistait dans l'effort que l'homme fait sur lui-même pour vaincre sa nature, ses penchants naturels, les plus grands crimes pourraient, à la rigueur, être appelés des vertus. La mère qui, pour sauver son honneur, étouffe son enfant, ne serait pas moins vertueuse que l'homme qui, dans un but semblable, se donne à lui-même la mort. Et la mère qui, pour donner un morceau de pain à ses enfants qui se meurent, n'a d'autres ressources que de livrer son corps à la prostitution, que faudra-t-il qu'elle fasse pour acquérir des titres aux honneurs de la vertu? Un effroyable combat agite son cœur et son âme. D'un côté est l'opprobre de la souillure et de la servitude, de l'autre est la mort, non d'elle seule, mais des enfants auxquels elle a donné le jour, auxquels la nature lui ordonne de conserver l'existence. Quelque soit l'acte auquel elle se détermine, il lui aura fallu presqu'un égal courage; elle aura dû vaincre sa nature de femme honnête ou sa nature de mère!... Dites-moi, dites-moi d'avance, de quel côté va être ce que vous appellerez la vertu!...

Et l'on dira que la vertu n'a aucun mérite sans ces cruelles épreuves, qu'elle ne peut pas exister sans ces luttes infernales! Et pour appuyer cette erreur monstrueuse, on ira remonter jusqu'à l'origine de ce mot sacré, VERTU, *virtus*, qui, chez les anciens Romains, exprimait ce courage féroce d'un Brutus, faisant tomber sous ses yeux la tête de ses deux enfants, et d'un autre Brutus qui poignarde son père! Telle peut bien être la vertu

chez un peuple barbare, chez un peuple à peine sorti de la sauvagerie et qui, dans cet état, le plus éloigné des voies de la nature, sous une organisation sociale la plus fautive, la plus imparfaite, a besoin, pour comprimer la lutte brutale des intérêts individuels qu'une politique informe n'a pas su harmoniser, a besoin, dis-je, de ce principe absurde, que la vertu consiste dans le mépris et la destruction de tous les instincts de la nature, que l'acte le plus glorieux et le plus méritoire est leur sacrifice à la patrie. Telle a pu être la vertu dans ces siècles de ténèbres, où trois cents mères, en chantant, venaient l'une après l'autre immoler leurs tendres enfants à leurs féroces dieux; dans ces siècles où l'humanité souffrant par toutes ses fibres, et rapportant, comme nous, ses souffrances à ses dieux (1), croyait ne pouvoir pas leur être plus agréable, qu'en faisant couler sous leurs yeux du sang humain et des larmes, qu'en repaissant leurs oreilles des plaintes des victimes et des cris du désespoir.

Telle n'est point la vertu que prêche la nature, vertu sainte et divine qui consiste à suivre doucement ses instincts heureux et bons, à unir, à harmoniser, dans l'abondance de toutes choses et dans la sympathie des âmes, sa vie à celle de ses frères et voguer ainsi dans la joie sur le fleuve du bonheur. Car voilà la vertu véritable, celle que le Dieu d'amour, le vrai Dieu demande aux hommes. Et pour celle-là, il n'est pas besoin de ces combats affreux, dans lesquels la nature est divisée contre elle-même et dont l'issue est toujours une défaite pour elle. Ce n'est donc pas à Dieu que nous devons reprocher, ou, si l'on veut rendre grâce d'avoir placé l'homme à dessein dans ces positions infernales, afin qu'il pût obtenir le mérite de la vertu. Ce n'est point à la méchanceté divine mais à l'ignorance humaine que nous devons d'être si cruellement et si souvent ballottés dans ces tristes alternatives, entre nos penchants et nos devoirs, entre les lois de la nature et celles de la morale.

Devoirs, lois de la morale! Qui ne sait combien tout cela a varié au gré des circonstances. Il en de-

(1) Remercier Dieu des maux qui nous arrivent, comme si c'était lui qui nous les envoie, est une stupide absurdité ou une insultante ironie. Supposez qu'un enfant, tombé la nuit au fond d'un précipice, entremêlât ses gémissements de remerciements à sa mère, pour lui avoir tendu ce piège, pour lui avoir fait casser bras et jambes dans le but de lui apprendre à faire mieux attention où il marche, n'en concluriez-vous pas que cet enfant est un idiot ou qu'il prend la forme du remerciement pour adresser à sa mère un reproche injurieux? Quelle est la mère qui ne s'offenserait pas de ce remerciement comme d'un sanglant outrage à sa tendresse naturelle?

vait être ainsi : obligée de se mettre à la place de la politique pour réparer ses torts, la morale a dû en suivre les diverses phases; elle a dû être d'autant moins elle-même, être d'autant moins la règle du bonheur individuel que la politique a moins su organiser le bonheur général.

ED. VIDAL.

THÉÂTRES.

Voilà bientôt trois semaines que le vent ici est à la *Cachucha*. Il n'y a plus d'autre politique que la *Cachucha*, d'autre morale que la *Cachucha*, d'autre poésie que la *Cachucha*, d'autre commerce que la *Cachucha*, d'autre sujet de conversation que la *Cachucha*, d'autre sauce aussi, je crois, que la *Cachucha*. Inutile de vous dire que la cause de tout ceci, c'est qu'il n'y a plus de spectacle autre que la *Cachucha*. Hier, les danseurs espagnols ont donné, au Grand-Théâtre, la dernière clôture définitive de leur *Cachucha*, à moins d'une nouvelle demande générale, ce qui ne m'étonnerait guère. Hier aussi, Breton et Mad. Buycet ont dansé au Gymnase la première représentation de leur *Cachucha*. En rendre compte nous serait doublement impossible, d'abord parce que la foule compacte qui écrasait le théâtre ne nous a pas permis de rien voir; ensuite parce que, l'eussions-nous vue, l'espace nous manquerait pour en parler dans ce numéro, ainsi que de plusieurs autres choses non moins intéressantes.

P. S. Nous ne nous trompions pas; à ce soir encore les danseurs espagnols...

ERRATA.

M. Vidal n'ayant pas pu relire la tierce du numéro précédent, il s'y est glissé bien des fautes, que les lecteurs auront bien voulu, sans doute, ne pas lui attribuer. Ainsi, article du *Saint-Simonisme*, page 51, deuxième colonne, dernier alinéa, on a mis de nous *REVOIR entraînés*, pour de nous *AVOIR entraînés*; et à la fin du même article, on a oublié une note indiquée par (1), et que voici : *c'est la science sociale de Fourier*. Ainsi, article de la *Cachucha*, on a mis *preamble* au lieu de *prélude*, etc... etc....

DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE

ET

De la Société des Gens de Lettres.

Déjà, dans un article intitulé *du Censeur et des gens de lettres*, article auquel ce grand journal n'a pas daigné répondre (et pour cause), nous avons abordé cette intéressante question qui oc-

cupe en ce moment toute la presse littéraire et à laquelle le *Siècle*, dans ses numéros des 13 et 27 février dernier, a consacré deux articles remarquables, non comme donnant la solution du problème, mais comme en posant les termes d'une manière assez exacte.

Après avoir clairement démontré les tristes conséquences qu'ont pour les auteurs le *système actuel de la librairie*, — la *contrefaçon étrangère*, — la *contrefaçon intérieure*, — et la *reproduction, telle qu'elle se pratique maintenant, immédiate; immense, sans frein, sans règle, sans compensation*; après avoir fait palper à l'œil, par divers exemples (1), qu'il est impossible à un auteur, quelles que soient d'ailleurs les précautions

(1) En voici quelques-uns :

« Exemple. L'édition que vous avez cédée devait être tirée à sept cents exemplaires seulement, nombre de lecteurs fort honorable chez une nation de trente trois millions d'âmes! Or, vous avez la conviction morale que l'éditeur en a fait tiré quinze cents. Irez vous requérir un huissier, un commissaire de police, pour compulser les livres de l'imprimeur, et constater le vol? Que faire?

« Ou bien. « Vous avez cédé votre œuvre à prime, c'est-à-dire à tant par exemplaire vendu. Or, vous ne savez par quelle fantasmagorie l'obésique de vos œuvres, ne décroît pas d'une ligne dans le magasin de l'éditeur, malgré les expéditions qu'il ne cesse d'en faire. Serait-ce que votre œuvre rentre par la petite porte, tandis qu'elle s'écoule par la grande? Que faire pour vous assurer du tour? Et quand vous vous serez assuré du tour, que faire?

« Autre exemple : « Le livre que vous avez publié n'a obtenu, en France, qu'une gloire de sept cents exemplaires, tandis que la Belgique en a vendu trente mille à tous les autres consommateurs d'Europe, d'Asie, d'Afrique et d'Amérique. Il y a mieux, c'est que la Belgique a lancé contre vous ses contrebandiers et ses bouledogues, et, dans votre patrie même, est venue opposer ses exemplaires clandestins à vos légitimes exemplaires. Or, vous n'avez, que je sache, pour votre service particulier, ni diplomates, ni canonnières, pour lui prouver péremptoirement tout ce qu'une telle concurrence a de vil, d'odieux, et de châtable. Que faire?

« Autre exemple. « Votre livre obtient d'emblée un succès de vogue; il n'est pas de cabinet de lecture qui n'en possède au moins trois ou quatre exemplaires; on cite même, chose miraculeuse en France! quelques douzaines de grandes dames qui ont poussé l'enthousiasme jusqu'à déboursier sept francs cinquante centimes pour en posséder un, un exemplaire tout neuf, un exemplaire à elles.... Or, en présence d'un tel phénomène, vous vous flattez déjà d'une seconde édition: fol espoir! la première git encore intacte, ou peu s'en faut, dans ce fatal cimetière qu'on appelle un magasin de librairie moderne. Ce n'est plus la Belgique, cette fois, qui vous a volé: c'est Lyon, Nancy,

qu'il emploie, de n'être pas en toute occasion, et de toutes les manières, dupé par son éditeur, et dévalisé par les contrefacteurs nationaux et étrangers; après avoir, en un mot, parfaitement décrit le diagnostic du mal dont il cherche le remède, il passe, sans le voir, à côté de ce remède, le foule sous le pied comme on foule des simples, le tout, peut-être, parce qu'il est des plus simples. Au lieu de proposer un *nouveau système de librairie* qui, en rendant impossible la contrefaçon intérieure, prépare l'anéantissement de la contrefaçon étrangère, et fasse profiter les auteurs de la reproduction de leurs œuvres, en même-temps que le public de la concurrence des éditeurs, il se borne à nous dire :

« Mais ce qui n'est pas possible à l'individu, » l'association le peut. L'association peut opposer, à la contrefaçon intérieure, la surveillance » infatigable d'agens locaux; à la contrefaçon » étrangère l'énergique ensemble de ses réclama- » tions, au dol qui menacerait tel ou tel de » ses membres, la protection fraternelle de tous. » Et cela, elle le peut faire efficacement, car elle » a du temps, des ressources, de la persistance; » car elle veut avec toute la force que donne » l'organisation; car elle n'est retenue, dans la » la défense collective des droits individuels dont » elle a la garde, par aucun sentiment de pruden- » derie. On n'a jamais de fausse honte à défendre l'intérêt d'autrui. »

« *Ce qui n'est pas possible à l'individu, l'association le peut* » Ce n'est pas nous qui contestons jamais la valeur et la puissance de l'associa-

» Limoge, Besançon, Avignon, Toulouse ou telle » autre cité française qui a approvisionné vos » admirateurs et qui, dans toutes les librairies » locales, a jeté au rabais vos œuvres contrefaites. *Contrefaites* est bien véritablement le mot » propre en pareil cas !

» Du temps de l'empire, les préfets et les procureurs impériaux avaient ordre de surveiller » attentivement les imprimeries départementales, et de poursuivre les contrefacteurs à l'égal des faux monnayeurs; mais depuis que ces » fonctionnaires ont cessé d'être administrateurs » pour devenir hommes d'état, on a jugé, sans doute, que cette mission, de protéger les intérêts de la littérature, était trop au-dessous » de leur dignité. Le vol a eu dès-lors ses coupes franches. Et dira-t-on qu'à défaut de l'autorité locale cette surveillance peut être exercée par l'éditeur et par l'auteur? Ce serait » une dérision. Le moyen, je le demande, pour » un homme isolé, qui se trouve placé au centre, » de savoir ce qui se passe dans les mille imprimeries, clandestines ou non, qui fonctionnent » en même temps sur tous les points de la circonférence ! Que faire pour le savoir? Et quand » le hasard seul vous en instruit, une fois sur » mille, que faire? »

tion; mais ce que nous contestons, c'est qu'une association, sans système, puisse jamais donner les résultats qu'on lui demande et qu'on en attend. L'association des gens de lettres possède-t-elle ce système qui peut seul assurer son existence et son succès? — Voilà ce qu'il faut examiner.

« *L'association, nous a-t-on dit, peut opposer à la contrefaçon intérieure la surveillance infatigable d'agens locaux!!!* » L'association des gens de lettres va donc créer une nouvelle police! une police à elle, avec tous ses *agens locaux* de haut et de bas étage!... Mais ici, une première question se présente; ces agens seront-ils des gens de lettres agissant gratuitement et par dévouement à la cause? ou bien seront-ils payés comme de simples mouchards, pardonnez-nous l'expression, pour être *infatigablement* occupés à surveiller la contrefaçon, en visitant au besoin les paniers des colporteurs? D'une part, nous avons peine à croire que beaucoup de gens de lettres veuillent accepter gratuitement un aussi triste rôle (espère-t-on, d'ailleurs, trouver dans toutes les localités, dans toutes les villes et tous les villages, des gens de lettres intéressés, comme auteurs, à poursuivre la contrefaçon)? D'autre part, si l'association emploie des agens payés, ne pensez-vous pas avec nous que cette surveillance lui deviendra très-onéreuse, aussi onéreuse ou à peu près que la contrefaçon elle-même? Mais l'objection la plus forte est celle-ci; cette surveillance ne pourra être bien faite, car elle dépendra de deux choses très-difficiles à établir, le zèle des agens et les moyens qui leurs seront nécessaires pour opérer. — Le zèle des agens! comment pourra-t-on le garantir? à moins qu'on ne leur donne, comme aux autres mouchards, une prime d'encouragement sur les procès-verbaux qu'ils dresseront. — Les moyens nécessaires pour opérer! il faudra que chaque agent reçoive un exemplaire de chaque ouvrage et de chaque édition qui paraîtront, afin de pouvoir, comme font les gendarmes armés de leurs signalements, confronter cet exemplaire avec les contrefaçons qui pourront lui tomber sous la main!... Or, voyez la masse d'exemplaires à distribuer *gratuitement* aux agens de l'association; il est certain qu'après cela les gens de lettres n'auront plus rien à redouter de la contrefaçon!!!...

« *L'association, a-t-on ajouté, peut opposer à la contrefaçon étrangère l'énergique ensemble de ses réclamations.* » Nous pouvons nous tromper, mais ils nous semble que MM. les contrefacteurs de Belgique ou de Suisse s'inquiéteront assez peu des réclamations énergiques de la Société des gens de lettres français, et que, si l'on n'a rien de plus fort à leur opposer, ils continueront,

comme si de rien n'était, à contrefaire à sa barbe la Société elle-même.

On veut détruire la contrefaçon intérieure et la contrefaçon étrangère, et l'on ne s'aperçoit pas que, pour y parvenir, la première chose à faire est d'y intéresser les gouvernements eux-mêmes? — Oui; mais le moyen, dira-t-on, de les intéresser à la destruction de cette piraterie dont plusieurs ne rougissent point parce qu'ils en profitent? — Le moyen?... c'est de présenter au gouvernement français d'abord, et, par son entremise, aux autres gouvernements de l'Europe, un système qui leur assure à tous, dans l'abolition de la contrefaçon, des bénéfices plus considérables que dans le maintien de ce vrai brigandage. — Mais c'est cela même qui n'est pas possible, va-t-on nous répondre. Où trouver jamais un pareil système? — Où le trouver?... ne désespérez pas, car il est au verso de la page.

Enfin l'association opposera au dol qui menacerait tel ou tel de ses membres la protection fraternelle de tous. Nous ne disons pas que cette protection ne puisse avoir quelquefois des résultats heureux, mais nous croyons que la plupart du temps le dol sera plus fin et triomphera d'elle.

On se fonde sur la réussite de l'association des auteurs dramatiques, pour en prophétiser une semblable à la Société des gens de lettres. Il nous semble qu'on a tort, et que la conclusion n'est pas juste. Si rien n'est plus facile que de surveiller les théâtres en France, il n'en est pas de même des ouvrages littéraires. Une contrefaçon se cache et passe inaperçue, un spectacle s'affiche et se montre *coram populo*.

Ce n'est pas que nous entendions prédire à la Société des gens de lettres, encore moins que nous lui souhaitions aucun fâcheux avenir. Loin de là, nous faisons pour sa réussite des vœux ardents et sincères, attendu qu'elle nous paraît animée de sentiments équitables autant que philanthropiques. Nous faisons plus; si par nos efforts nous pouvons aider à son succès, nous ne les épargnerons pas. Les objections que nous avons cru devoir lui adresser en sont une première preuve, n'ayant eu d'autre objet que de lui faire sentir la nécessité de quelque chose qui lui manque et que nous lui apportons.

Ce quelque chose est un nouveau système de la librairie. Tout le monde reconnaît, et la Société des gens de lettres la première, que le système actuel est essentiellement faux, essentiellement vicieux, qu'il donne à l'éditeur malhonnête tous les moyens de tromper l'auteur probe et confiant, et de le dépouiller de la propriété la plus sacrée qui existe comme la moins contestable; qu'enfin, par la crainte du dol qui enfante

la misère, il étouffe, il décourage l'élan producteur du génie, et porte ainsi à l'humanité entière un grave préjudice. Si le système que nous présentons, garantissant aux auteurs la propriété de leurs œuvres, et aux éditeurs le droit d'éditer tout ouvrage, assurait en même temps au public de bons ouvrages à bas prix, et au trésor des revenus considérables; si, donnant à la pensée humaine un essor grand et moral, il débarrassait encore l'industrie d'entraves inutiles et purement fiscales qui nuisent à son développement, n'aurions-nous pas, par cette heureuse découverte, rendu un immense service à la société? n'aurions-nous pas bien mérité de la patrie et de l'humanité?

Or, suivant la teneur du projet que l'on va lire :

1° La propriété littéraire se trouve garantie de la manière la plus certaine, et sans qu'il soit besoin d'agens particuliers d'aucune société. La fraude n'est plus, pour ainsi dire, possible; la contrefaçon portant sa marque au front d'une manière si visible (par le défaut de timbre), que nul n'osera se livrer à un commerce, très-peu productif d'une part, et très-avantureux de l'autre, et le gouvernement ayant lui-même intérêt, comme frustré dans ses droits, à la chercher et à la saisir partout où il la peut trouver.

2° L'industrie typographique, et toutes celles qui s'y rattachent, papeterie, fonderie, mécanique, librairie, etc... loin de trouver une entrave à leur développement, dans cette garantie donnée à la propriété littéraire, y trouvent au contraire des chances assurées d'une vie plus active et d'un essor plus large; le privilège de première édition étant limité à la durée de trois années seulement, et tout imprimeur ayant, ce délai expiré, le droit de reproduire tout ouvrage.

3° Une immense impulsion est donnée par là à la propagation des lumières. L'éditeur, pour diminuer les frais du timbre, cherchant toujours à diminuer le nombre des feuilles d'impression, et ne donnant plus, comme aujourd'hui, six ou sept pages de papier blanc autour de quelques pauvres phrases. D'ailleurs, stimulé par la concurrence, il baisse ses prix autant qu'il lui est possible; il fait, en un mot, au grand avantage du public, ce que font déjà les journalistes. Imprimés d'une manière bien plus compacte que tous les ouvrages du jour, les journaux sont depuis long-temps livrés à un bien plus bas prix.

4° Enfin, le timbre va être pour le trésor un revenu dont on ne peut encore calculer toute l'importance, sans compter qu'il sera fondé sur des bases équitables, et qu'au lieu d'être, comme aujourd'hui, un impôt odieux mis sur la pen-

sée humaine, il deviendra pour les auteurs une source abondante de profits. Etabli à leur avantage, comment y verraient-ils encore un objet d'animadversion et de haine ?

Et cependant, aux yeux des personnes irréli-chies qui s'arrêteront à la lecture de ses premiers articles, ce projet pourra sembler bien anti-libéral. « Comment ! s'écrieront-ils, timbrer tous les » ouvrages ! mais ce serait affreux !!! N'avons- » nous pas assez du timbre des journaux ? » Sans doute, nous en avons assez, et même beaucoup trop, de ce timbre qui n'est, pour l'écrivain, qu'une contribution onéreuse et tout-à-fait im-productive. Mais ce dont nous n'avons pas assez, ce qui nous manque entièrement, c'est un timbre qui soit pour la pensée une rétribution honorable, une garantie de ses droits et de sa liberté.

On veut que tout homme soit libre dans l'émission de sa pensée, et l'on ne voudrait pas qu'il fût le *propriétaire* de sa *propre* pensée !!! Y a-t-il rien de plus absurde ? La première condition de la liberté, c'est la propriété ; le dernier degré de l'esclavage consiste à ne rien posséder. Or, dans la propriété littéraire, il faut distinguer deux choses : la publicité de l'idée émise et le bénéfice de son auteur. Une fois qu'une idée, une parole, a été jetée dans le monde, sa publicité n'appartient plus à son auteur, mais à la société qui en fait son profit. Ce qui ne peut cesser d'appartenir à l'auteur, ce dont on a jamais le droit de le dépouiller, c'est le prix de son œuvre, c'est sa part dans le profit que la société en retire.

Il y a ici deux intérêts à concilier : l'intérêt général demandant la publicité de l'œuvre, de l'idée, et l'intérêt individuel réclamant pour l'auteur le prix de son œuvre, de son idée. Harmoniser et satisfaire ces deux intérêts distincts, tel était le problème à résoudre : l'avons-nous résolu ?... Nous l'espérons, sans prétendre, d'ailleurs, qu'aucun des articles du projet ne puisse être avantageusement modifié. Nous ne tenons qu'à l'idée mère que nous croyons heureuse : *faire du timbre une garantie de bénéfice pour les auteurs autant que pour la société.*

Mais c'est assez de préambule. Hâtons-nous d'exposer dans ses détails cette précieuse découverte, ce système qui doit résoudre, d'une manière si satisfaisante, un problème qui occupe en ce moment toute la presse, et qui est du plus haut intérêt pour la société tout entière.

PROJET DE LOI

SUR LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

Articles transitoires.

1. Tous les ouvrages actuellement imprimés, en

feuilles ou en brochures non coupées, devront, dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, être présentés au timbre (a).

2. Ils seront timbrés pour 1¹/₄ centime la feuille (b).

3. Le prix du timbre de ces ouvrages sera payable par douzièmes, dont un comptant et les autres de mois en mois, pendant l'année (c).

4. Tout ouvrage actuellement imprimé, qui sera trouvé, plus de trois mois après la promulgation de la présente loi, non coupé et non timbré, sera saisi et confisqué, et le libraire vendeur ou détenteur condamné à une amende de un franc au moins, et cinq francs au plus par chaque feuille non timbrée, sans préjudice de toutes poursuites pour contrefaçon, s'il y a lieu.

Pour l'avenir.

5. Le prix du timbre est fixé à 5 centimes la feuille ordinaire d'impression ; il croîtra ou décroîtra par centimes avec le format, sans que jamais le droit du trésor, tel qu'il est indiqué ci-après, (articles 10, 11 et 12), puisse être moindre de la moitié, ni plus fort que le double de ce qu'il est sur la feuille ordinaire.

6. Tous les imprimés quelconques, excepté les prospectus et les affiches, sont soumis au timbre (d).

7. Tout ouvrage qui aura été imprimé depuis la promulgation de la présente loi, et qui sera trouvé non timbré, quand même il sera coupé, sera saisi et confisqué, et l'imprimeur ainsi que le libraire détenteur ou vendeur condamné à une amende de cinq francs au moins et dix francs au plus par chaque feuille non timbrée, sans préjudice de toutes poursuites pour contrefaçon, s'il y a lieu.

8. Le timbre sera apposé sur la marge de la feuille déjà imprimée (e) ; il ne dépassera pas six lignes de diamètre.

9. L'éditeur pourra faire timbrer à sec, en payant au trésor 1¹/₂ centime en sus par chaque feuille.

10. Pour tous les ouvrages non tombés dans le domaine public 9¹/₁₀mes du prix du timbre appartiennent à l'auteur, 1¹/₁₀^{me} au trésor (f).

11. Pour tous les ouvrages tombés dans le domaine public 9¹/₁₀mes du prix du timbre appartiennent à l'éditeur, 1¹/₁₀me au trésor.

12. Pour tous les papiers nouvelles et journaux politiques paraissant par feuilles détachées 7¹/₁₀mes du prix du timbre appartiennent aux auteurs des articles qui y sont insérés, 3¹/₁₀mes au trésor (g).

13. L'auteur peut toujours par un acquit donné d'avance, dispenser l'éditeur de payer au timbre la portion qui lui est due, à lui-

- même, sur un nombre déterminé d'exemplaires (h).
14. Il est accordé à l'auteur trois années de privilège pendant lesquelles il peut seul exploiter ou faire exploiter son ouvrage par un ou plusieurs éditeurs de son choix (i). Après ces trois années révolues tout individu a le droit d'éditer le même ouvrage, en se conformant aux dispositions de la présente loi.
 15. Pendant les trois années que dure le privilège susdit, nul n'a le droit de reproduire de l'œuvre littéraire plus d'un sixième, et encore, cette fraction ne doit-elle entrer que pour un tiers, au plus, dans la publication qui la contient, sous la réserve toutefois des droits de l'auteur.
 16. L'éditeur auquel l'auteur a conféré son privilège partage avec lui, sauf convention contraire, ses droits sur toutes les reproductions partielles de son ouvrage, comme il est dit au précédent article (j).
 17. En présentant au timbre une publication quelconque, l'éditeur déclare, par écrit, quelle est la quantité proportionnelle empruntée à d'autres publications, afin que leurs auteurs puissent recevoir du trésor le prix des emprunts qui leur ont été faits.
 18. Tout éditeur qui aura fait une fausse déclaration, pourra être actionné par les auteurs en restitution de la portion du timbre qui leur revenait, et en dommages et intérêts, sans préjudice des peines qu'il aura encourues, comme coupable de contrefaçon.
 19. Dans le seul cas d'examen d'un ouvrage, il n'est rien dû à l'auteur pour les citations qui font l'objet de l'analyse ou de la discussion.
 20. Les droits de l'auteur sur les éditions de ses œuvres sont héréditaires; réduits de moitié après sa mort, ils sont transmissibles et inaliénables dans sa famille jusqu'à perpétuité (k).
 21. Après l'extinction de la famille d'un auteur ses ouvrages entrent dans le domaine public.
 22. Les nouvelles, les documents administratifs, les discours de tribune et toutes les improvisations quelconques, sont dans le domaine public, à la charge seulement par les éditeurs d'indiquer la source d'où sont extraites ces nouvelles, et les auteurs de ces documents, discours ou improvisations.
 23. Le gérant d'une feuille ou revue périodique, retient au timbre les droits d'auteurs de tous les articles non signés; quant aux articles signés, il déclare par écrit quelle est la quantité proportionnelle fournie par chacun des rédacteurs, afin qu'ils puissent venir toucher au timbre le prix qui leur est dû, le tout sans

préjudice de toute convention passée entre ses rédacteurs et lui.

24. Pendant quinze jours au moins, et jusqu'après la publication du cinquième numéro subséquent, nul n'a le droit de reproduire des articles appartenant à la rédaction d'une revue ou d'un journal plus d'un sixième, et ce, aux conditions énoncées article 15 pour les autres ouvrages.
25. Pendant ce temps, le gérant partage avec les auteurs des articles signés leurs droits sur les reproductions de ces mêmes articles.
26. Un bulletin quotidien de la librairie fait connaître à toute la France 1° la date et l'expiration de tout privilège; 2° le nombre d'exemplaires auquel est tirée toute édition privilégiée ou non privilégiée; 3° la quantité proportionnelle empruntée par un éditeur à toute autre publication; 4° la mort d'un auteur; 5° l'extinction de sa famille et l'entrée de ses ouvrages dans le domaine public (l).

(a) Peut-être trouvera-t-on cette mesure bien rigoureuse, peut-être même n'est-elle pas absolument nécessaire. Quant à nous, il nous a semblé que l'économie du projet serait mise en péril, si des imprimés non timbrés pouvaient continuer indéfiniment de circuler dans le commerce. Cela amènerait une confusion à ne plus s'y reconnaître. D'ailleurs les exemplaires non coupés seraient seuls soumis au timbre, ceux qui sont coupés étant, pour ainsi dire, retirés de la circulation.

(b) Nous avons cru devoir réduire au plus bas prix possible le timbre de ces ouvrages. Il ne s'agit pas pour l'état d'un bénéfice à faire sur le passé, mais d'une mesure à prendre pour l'avenir.

(c) Ce n'était point assez que de réduire au plus bas prix le timbre de cette masse d'imprimés qui encombrant aujourd'hui les magasins de libraires. Il fallait encore donner aux éditeurs ou libraires toutes facilités pour le paiement. Cent mille feuilles formant cinq mille volumes in-8. ordinaires de 20 feuilles (520 pages) chacun, ne coûteraient donc, à timbrer, que 250 fr., payables de mois en mois, par douzièmes de 20 fr. 66 c.

(d) Nous demandons que les prospectus et affiches soient affranchis du timbre, et ce pour plusieurs raisons: 1o Parce que ne donnant pas aux éditeurs un bénéfice direct (ils sont distribués *gratis*), le trésor ne peut sans injustice les imposer directement; 2o parce que, en arrêtant leur profusion, le timbre arrête par là-même le débit des marchandises qu'ils devraient faire vendre. En nuisant au commerce il nuit au trésor lui-même. 3o Parce que les prospectus et les affiches n'ont pas à être garantis de la contrefaçon. 4o Enfin parce que, n'y ayant pas de droit d'auteur à payer, il n'y a pas à publier le nombre du tirage.

(e) On conçoit aisément que si le timbre était apposé sur la feuille en blanc, comme cela se pratique aujourd'hui, il ne pourrait être une garantie pour l'auteur contre la contrefaçon.

(f) Un demi-centime par feuille, deux sous sur un volume in-8. ordinaire de 520 pages!!! Peut-on acheter à plus bas prix une garantie plus importante? Comme ce la

voit, c'est un moyen pour les auteurs de gagner neuf cents pour cent.

Quelque faible que soit la portion du timbre réservée au trésor, nous la croyons suffisante pour qu'il y trouve un bénéfice. C'est ce qu'il faut, par deux raisons : la première, afin qu'il ait intérêt à surveiller la contrefaçon intérieure qui le priverait de ce bénéfice ; la seconde, afin que, les autres gouvernements trouvant à l'imiter un double avantage d'honneur et d'argent, le timbre devienne ainsi le cachet d'une nouvelle politique internationale.

D'autre part, en taxant le droit de l'auteur, nous n'entendons pas limiter son bénéfice. Plus un ouvrage aura de mérite et plus la spéculation le répandra, plus donc il rapportera à son auteur. Telle est, sauf certains cas où le gouvernement doit intervenir pour rémunérer dignement une découverte utile et un travail ingrat, la seule spéculation d'un auteur qui écrit vraiment pour le public, c'est-à-dire, pour le peuple.

(g) L'impôt sur les journaux serait donc considérablement réduit. Le trésor ne perdrait rien, car il trouverait une large compensation sur le timbre des ouvrages.

(h) Cet article est très important : d'un côté il résoud toutes les difficultés que pourrait rencontrer l'exécution des articles 17 et 25 du présent projet ; de l'autre, il délivre l'auteur de la crainte de tout dol de la part de son éditeur.

(i) Sans ce privilège, l'auteur ne pourrait trouver un premier éditeur, et c'est pour lui la seule chose importante.

(j) L'éditeur est, pendant la durée de son privilège, propriétaire avec l'auteur ; il est juste qu'il partage, pendant ce temps, les droits de l'auteur sur les reproductions partielles de son œuvre, d'autant que ces reproductions peuvent, dans certains cas, nuire à la vente de l'ouvrage. Il en doit être de même du gérant d'un journal.

(k) En accordant l'hérédité à la propriété littéraire, comme à toutes les autres propriétés, on ferait une chose aussi avantageuse dans ses conséquences que juste dans son principe. Alors l'homme de génie qui languit et végète incompris de son siècle, pourrait se dire : « Ce n'est pas seulement pour moi, pour mon siècle que je travaille, c'est aussi pour la postérité, pour la mienne et pour celle de mon siècle » Et cela lui rendrait le courage et la vie ; et ses enfants, en recevant le prix de ses glorieux travaux, béniraient doublement la mémoire de leur père.

(l) Par ce bulletin officiel de la librairie, d'une part l'auteur est averti de ses droits et n'a plus à redouter la fraude, d'autre part les imprimeurs qui ont l'intention d'éditer un ouvrage quelconque, instruits des éditions faites et de leur nombre d'exemplaires, peuvent aisément juger des besoins de la consommation ; ils voient ainsi ce qu'ils ont à faire et jouent jeu sur table. Si la presse marche à la tête de la société en l'éclairant de ses lumières, il faut que la librairie marche à la tête du commerce et lui enseigne les voies de la vérité commerciale.

A l'approche du renouvellement de la saison, c'est rendre un véritable service à tous les négociants en étoffes de soie de notre ville, de signaler à leur attention l'ENTREPÔT GÉNÉRAL DES ÉTOFFES DE SOIE des manufactures de Lyon, Avignon et Nîmes, rue de la Vrillière, n. 8, près la place des Victoires. Les notions précises que nous possédons

sur ce bel établissement (unique en son genre, à Paris), nous permettent de penser que les négociants y trouveront de très-grands avantages, puisque toutes les marchandises sont marquées en chiffres connus et constamment à des prix au-dessous du cours des soies. Cette connaissance sera donc pour les marchands un point d'appui extrêmement utile à leurs intérêts, puisqu'ils pourront établir des comparaisons ; elles seront certainement toujours à l'avantage de l'entrepôt général. Dans tous les cas, nous les engageons à visiter ses magasins, et ils apprécieront, nous osons le leur prédire, la vérité de nos assertions.

ANNONCES.

Librairie.

En Vente :

CHEZ ED. VIDAL, LIBRAIRE,
PORT ST-CLAIR, 20,

CALENDRIER DE L'HARMONIE,

OU ALMANACH DE CABINET,

POUR 1838,

Prix : 15 centimes.

LE MATHIEU LAENSBURG

DE L'INDUSTRIE,

POUR 1838,

Almanach de l'Agriculture, de la Fabrique et du Ménage

Indiquant les moyens d'être heureux.

Prix : 25 c. (cinq sous.)

LE LIVRE DU PEUPLE,

PAR F. DE LAMENNAIS.

Prix : 1 fr. 25 c.

ALMANACH POPULAIRE

DE LA

FRANCE.

JANVIER 1838.—Septième édition.

Prix : 50 c.

A VENDRE.

Un cabinet littéraire très-bien monté en livres et bien achalandé.

S'adresser au bureau du journal.

EDMOND VIDAL, Rédacteur-Gérant.

Lyon.—Impr. d'Isid. Delouze, rue St-Dominique, 15.